

CHAPITRE SIXIÈME.

De l'Élection des Officiers et leurs Devoirs.

16°. L'élection des officiers et des membres du Comité se fera à l'assemblée générale du mois de Juin.

17°. Le devoir du président est de présider aux assemblées générales de l'Association et à celles du Comité ; d'y maintenir l'ordre et le décorum, et de veiller en général à l'exécution fidèle des règles et statuts de l'Association.

18°. Le président, ou l'un des vice-présidens ou tout autre membre qui présidera une assemblée, ne pourra voter que dans le cas d'une égale division des voix.

19°. Le trésorier recevra les deniers de l'Association ; il en sera responsable, sauf toutefois le cas de force majeure. Il rendra compte des sommes qu'il aura entre les mains à chaque assemblée générale, et il ne pourra s'en dessaisir que sur un vote du Comité, certifié par le président ou l'un des vice-présidens. Il livrera copie de ses comptes au secrétaire-archiviste.

20°. Le secrétaire-archiviste tiendra registre de tous les procédés des assemblées, et conservera soigneusement tous les documens qui ont rapport à l'Association.